

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS BEAUME-DROBIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202607-107

Du 8 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la polyvalente de Valgorge, sous la présidence de Monsieur GILLES Philippe, Président.

Etaient présents : AUDIBERT Agnès, DELEUZE DALZON Chloé, LASTELLA Carole, DI VUOLO Michel, GILLES Philippe, BENEFICE TOURNIER Carole, PANTOUSTIER Brigitte, AUZAS Vincent, DEMARIA Jean-François, CARON Denis, TROUILLAS Severine, BOISSIN Joël, ROCHEDIX Christiane, VALETTE Sarah, LARCHER Corinne, GUILLET Pascale, PISTORESI Jean-Marc, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, D'HELFT Sabine, DUMAS Yoann, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, AGNEL Rodolphe, TALAGRAND Emma, JAMBOIS Gaston, TROUILLAS Alain, GOMEZ-ABASCAL Delphine, MAZILLE Didier, YVAIN Bertrand, FAURE Alexandre.

Pouvoir : DELEUZE DALZON Chloé (pouvoir de THIBON Jean-François), GILLES Philippe (pouvoir de PLANET Olivier), BENEFICE Carole (pouvoir de FLORY Eva), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CARRASCO Georges), VALETTE Sarah (pouvoir de DELMASUR Julien), COULANGE François (pouvoir de REY Françoise), CHOTIN Marie-Hélène (pouvoir de PIERRARD TEYSSIER Nadine).

Ont participé sans pouvoir de vote : PEYROU-MENEGAUX Martine, MERLE Loïc.

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 33

Pouvoir : 7

Date de la convocation 2 juillet 2026

A été élu secrétaire : CHABANE Francis

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT

En application des articles L 5211-9 à 10 et L 2122-22 du CGCT, considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **à l'exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- de l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer au Président les attributions suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la collectivité préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la collectivité, le droit de préemption urbain ;
- Solliciter l'avis de France Domaines (services fiscaux) et de la SAFER ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- Procéder à la réalisation des emprunts et lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, les marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services dans la limite du montant défini à l'article R2122-8 du code de la commande publique (marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cas d'une opération allotie d'un montant global supérieur au seuil fixé par l'article R2122-8 du code de la commande publique, l'ensemble des lots reste attribué par le Conseil. A l'inverse, si le montant de l'ensemble des lots est inférieur au seuil fixé par l'article R2122-8 cité ci-avant, l'ensemble des lots est attribué par le Président.

- A l'exclusion des marchés publics, signer les contrats et les conventions, dans tous les domaines et de toute nature, conclus avec des personnes de droit public et/ou de droit privé, ainsi que leur modification et leur résiliation, jusqu'à 10 000 € ;
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou conduits par des agents de la collectivité dans le cadre de leurs missions ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la collectivité, les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle ;
- Créer, modifier et dissoudre les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Encaisser les remboursements des assurances suites à dommages ;
- Autoriser le recrutement d'emplois saisonniers et de personnels pour accroissement temporaire d'activités en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- Autoriser le recrutement de personnels contractuels dans les conditions fixées par l'article 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, pour remplacer les personnels titulaires ou contractuels temporairement absents ou indisponibles en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- Prendre les décisions relatives au remboursement des frais de missions engagés par les agents de la collectivité et les élus hors territoire communautaire ;
- Passer les actes en la forme administrative ;
- Signer les actes notariés, notamment pour l'achat ou la vente de biens immobiliers ou fonciers.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Déléguer au Président les attributions ci-dessus mentionnées ;

Prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par un Vice-Président, dans l'ordre du tableau ;

Rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des décisions prises par lui-même, par délégation du Conseil Communautaire.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Philippe GILLES

Président

Francis CHABANE
Secrétaire de séance

